COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS

N° 18

en date du 13 février 2007

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), *M.B.* 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, *M.B.* 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent, à la demande du ministre des Pensions et à l'unanimité, l'avis suivant sur les taux de calcul utilisés dans le cadre du contrôle du respect de la règle des 80 % dans les plans de type contributions définies :

1. CONTEXTE

Les contributions à un plan de pension complémentaire du deuxième pilier ne sont fiscalement déductibles que dans la mesure où la somme des pensions légale et extralégale n'excède pas 80 % de la dernière rémunération brute annuelle normale.

La règle dite des 80 % est donc une règle de contrôle exprimée en fonction de la prestation de retraite au terme du contrat. L'une des difficultés structurelles du contrôle du respect de la règle des 80 % est de déterminer, au moment du versement de la prime, si l'affilié dépassera ou non la limite des 80 % à l'âge de la retraite. Dans les plans de type « prestations définies », l'on peut, pour ce faire, se baser sur la prestation prévue par l'engagement de pension. Dans les engagements de pension qui ne sont pas du type « prestations définies », c'est-à-dire les plans de type « contributions définies », il est plus difficile d'évaluer le montant de la prestation de pension.

Jusqu'à présent, l'on s'est basé, pour déterminer la prime maximale déductible dans les plans de type contributions définies, sur la circulaire du 4 février 1987 (circulaire dite Massard). Celle-ci prévoyait une règle qui traduisait la règle des 80 % en un niveau de prime déductible en fonction du salaire. Cette règle a, jusqu'à ce jour, été acceptée comme règle de contrôle des plans de type contributions définies. En vertu de cette règle, désignée ci-après sous l'appellation de « règle 12/32 », les primes versées dans un plan de type prestations définies correspondant à 12 % S1 + 32 % S2 (12 % du salaire limité au plafond salarial + 32 % de la partie du salaire excédant le plafond salarial) étaient fiscalement déductibles.

1

¹ Dans cet avis, il y a lieu d'entendre par « plafond salarial » le plafond salarial utilisé pour le calcul de la pension légale.

Le législateur a récemment adopté de nouvelles dispositions concernant la règle des 80 %. Le concept reste inchangé : une limite fiscale reste applicable aux prestations au terme dans tous les types de plans de pension. Le législateur fixe désormais la méthode d'estimation de la prestation de pension dans les engagements de pension du type contributions définies. Les taux de calcul applicables à cet effet seront fixés par arrêté royal.

2. PROPOS DE L'AVIS

L'article 348 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses a modifié l'article 59, § 1^{er}, 2°, CIR comme suit :

« pour les contrats qui ne sont pas des engagements de type 'prestations définies', les prestations extralégales y afférentes sont déterminées en tenant compte des caractéristiques du contrat, des réserves acquises afférentes au contrat et des paramètres suivants :

- le taux des augmentations des rémunérations, y compris l'indexation ;
- le taux de capitalisation à appliquer aux réserves acquises ;
- le taux des participations aux bénéfices. »

Le même article stipule que « le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

 1° ce qu'il faut entendre par 'rémunération brute annuelle normale', 'dernière rémunération brute annuelle normale' et 'durée normale d'activité professionnelle' au sens du § $1^{\rm er}$, $2^{\rm o}$ et $3^{\rm o}$;

2° les différents taux visés au § 1er, 2° ».

Le ministre Tobback a demandé à la Commission d'émettre un avis sur les différents taux prévus à l'article 59, § 1^{er}, 2°, CIR, qui doivent être fixés par la Roi.

3. REMARQUE PREALABLE

La Commission fait remarquer que la demande d'avis telle que formulée par le ministre ne porte que sur une partie de la problématique. Dans son avis n° 5 du 24 novembre 2004, la Commission avait déjà traité en détail un certain nombre d'autres aspects de la question et identifié les problèmes qui, à son estime, restaient encore à régler. C'est pourquoi la Commission insiste pour que les autorités tiennent compte de l'avis susmentionné lors de la poursuite de l'élaboration des politiques et des éventuelles initiatives légales et réglementaires.

La Commission regrette que les modifications apportées à la loi ne couvrent qu'un aspect partiel de la problématique ; elle regrette de n'être consultée que sur quelques modalités d'exécution de ces modifications.

La Commission déplore enfin de n'avoir pas eu, en l'espèce, l'occasion d'émettre un avis fondé sur l'ensemble de la problématique.

Ainsi, par exemple, la nouvelle réglementation ne prévoit pas de disposition visant à supprimer pas la possibilité d'abus en matière de cotisations de rattrapage constatée par le passé dans certains cas exceptionnels. Or, cette possibilité d'abus résulte du cadre légal imposé et est indépendante des mesures d'exécution que le Roi doit encore arrêter. L'avis de la Commission ne porte donc pas sur ces questions.

Cet avis ne porte, compte tenu du mandat effectivement conféré au Roi et de la demande d'avis émanant du ministre Tobback, que sur la définition des taux prévus à l'article 59, $\S 1^{er}$, 2^{o} , CIR.

La Commission insiste toutefois pour que les autres modalités d'application du contrôle du respect de la règle des 80 % ainsi que la façon dont il sera tenu compte des droits des contribuables pendant la phase de contrôle soient rapidement clarifiées et pour que la sécurité juridique soit garantie à ces égards.

4. CONDITIONS LIMINAIRES

Le présent avis de la Commission sur les différents taux de calcul repose sur un certain nombre de prémisses. Il n'engage la Commission que pour autant qu'il soit satisfait aux conditions suivantes :

- Le cadre fiscal réglementaire dans lequel s'inscrit le deuxième pilier la stabilité doit rester stable dans la durée. Cet aspect est crucial pour le développement du deuxième pilier de pension en Belgique. Un cadre fiscal stable suppose que :
 - les primes versées dans les plans de pension existants qui, jusqu'à présent, étaient fiscalement déductibles en vertu de la règle 12/32 le restent selon les nouvelles règles;
 - les règles de calcul appliquées dans le cadre du contrôle du respect de la règle des 80 %, y compris des taux de calcul, restent stables dans la durée;
- le nouveau cadre réglementaire doit garantir une règle des 80 % plus simple, plus claire et mieux contrôlable;
- la cohérence entre les modalités de calcul applicables aux différents types d'engagements de pension (prestation définies, contributions définies, cash balance) doit être assurée;
- bien que la législation à l'examen prête à interprétation, la Commission part du principe que la prestation de pension dans les plans de type contributions définies

doit être déterminée sur la base de la réserve acquise et des contributions futures jusqu'à l'âge normal de retraite ;

 les projections salariales doivent être prises en compte de la même façon dans l'estimation de la prestation de pension et dans le calcul de la limite maximale de 80 %.

5. Proposition de la Commission

Méthode de calcul applicable aux plans de type contributions définies

Le législateur dispose que le respect de la règle des 80 % dans les plans de type contributions définies est contrôlé en confrontant la prestation de pension estimée à la limite maximale des 80 %. La prestation de pension est estimée sur la base des taux qui doivent être fixés par le Roi.

La Commission constate que :

- le maintien de la déductibilité fiscale actuelle (règle 12/32) pour les jeunes affiliés —
 et surtout pour les jeunes dont le salaire est inférieur au plafond salarial n'est
 possible que pour autant que la prestation de pension et la limite maximale des 80 %
 soient estimées sur la base d'une projection du salaire futur. Cette constatation
 résulte des diverses simulations effectuées par la Commission;
- le législateur prévoit que les primes versées au cours d'une année déterminée ne soient déductibles que dans la mesure où elles constituent des prestations dont le montant, majoré de la pension légale, n'excède pas 80 % de la rémunération pendant l'année concernée (art. 35, § 2, 2°, AR/CIR 92).

La Commission est donc d'avis que la méthode utilisée pour estimer la prestation de pension dans les plans de type contribution définies doit être cohérente avec la méthode utilisée pour calculer la limite des 80 %. Dès lors que la limite des 80 % est calculée sur la base du salaire au moment du calcul, la cohérence exige que la prestation de pension estimée soit également escomptée au moment du calcul.

La prestation de pension ne sera donc pas calculée sur la base d'une capitalisation de la réserve acquise et des contributions futures au taux de capitalisation nominal mais sur la base d'une capitalisation à un taux égal à la partie du taux de capitalisation nominal qui excède l'augmentation de salaire projetée. De cette manière, il est tenu compte de l'escompte dans la prestation de pension projetée.

Formule

Le contrôle de la limite des 80 % décrit ci-dessus est effectué selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Res}_t \, x \, & \text{Cap_net}_{t \, \text{jusque} \, 65 \, \text{ans}} + \, \text{som}_{t \, \text{jusque} \, 65 \, \text{ans}} \left[P_t \, x \, \text{Cap_net}_{\hat{\text{a}} \text{ge versement jusque} \, 65 \, \text{ans}} \right] \\ & \leq n \, / \, d \, * \left(80\% \, S_t - PL_t \right) \, x \, RP \end{aligned}$$

où t = moment du calcul

Res_t= réserve acquise au moment t

 P_t = contribution au moment t

Cap_net = facteur de capitalisation net

(taux de capitalisation nominal – augmentation de salaire)

 S_t = base salariale au moment t

PL_t = pension de retraite légale

RP = facteur de conversion du capital de pension en rente de pension, conformément aux règles fiscales

n = nombre d'années de service déjà prestées et encore à prester

d = durée normale d'une carrière professionnelle complète.

Avis concernant les trois taux de calcul

Tenant compte des conditions liminaires, la Commission recommande, aux fins de l'application de la formule ci-dessus, d'utiliser les taux de calcul suivants :

- taux des augmentations des rémunérations, y compris l'indexation = 4 % (2 % d'indexation + 2 % d'augmentation barémique);
- le taux des participations aux bénéfices doit être compris dans le taux de capitalisation nominal. Le rendement nominal du plan doit en effet être indépendant du véhicule de gestion sous-jacent (institution de retraite professionnelle ou assurance de groupe) ainsi que du type de produit (branche 21 vs. branche 23);
- taux de capitalisation nominal, y compris les participations aux bénéfices = 4 % (2 % de rendement réel s'ajoutant au taux d'inflation de 2 %).

Bien que, selon la délégation des travailleurs, l'on puisse s'interroger sur le choix des paramètres eux-mêmes, la Commission estime que le modèle présenté ici est valable compte tenu, d'une part, des projections existantes et, d'autre part, de la cohérence interne entre les paramètres, laquelle permet d'obtenir une équivalence avec la règle 12/32.

La règle des 80 % dans la pratique

Les taux mentionnés ci-dessus résultent, selon la formule de calcul, en un taux de capitalisation net de 0 % (4 % de taux de capitalisation nominal – 4 % d'augmentation des rémunérations). Le contrôle du respect de la limite des 80 % dans les plans de type

contributions définies sera donc opéré en confrontant la réserve acquise et la somme des primes futures – présumées constantes – à la limite des 80 %, calculée sur la base du salaire actuel. Ce contrôle doit donc être effectué selon la formule suivante :

Res_t + nombre d'années jusqu'au terme du contrat * $P_t \le n / d$ * (80 % S_t - PL_t) x RP

La Commission souligne que cette méthode de calcul :

- est simple ;
- est facilement contrôlable ;
- est conforme au cadre législatif actuel ;
- permet de maintenir la déductibilité fiscale des primes versées dans des plans de type contributions définies existants.

6. AUTRES REMARQUES DE LA COMMISSION

Cohérence entre les taux de calculs fiscal et social

La législation sociale en matière de pensions complémentaires (LPC) prévoit que la prestation de pension à attendre fasse l'objet d'une communication aux affiliés. L'article 26, § 3, de la LPC impose ainsi aux organismes de pension à communiquer la « rente à attendre lors de la retraite » à tous les affiliés de 45 ans ou plus. Les hypothèses dont il y a lieu de tenir compte aux fins du calcul de cette « rente à attendre lors de la retraite » sont décrites dans le même article.

La Commission soutient que les taux de calcul « fiscaux » utilisés dans le cadre de la règle des 80 % et les taux de calcul « sociaux » utilisés dans le cadre des obligations de communication aux affiliés ne doivent pas nécessairement coïncider.

En effet, ces deux calculs poursuivent des objectifs différents (déductibilité fiscale vs. information) et leurs destinataires diffèrent (fisc vs. affilié).

• Neutralité budgétaire

Le législateur a fixé le cadre réglementaire du contrôle du respect de la règle des 80 %. L'avis de la Commission devait s'inscrire dans ce cadre. La Commission a, dans le respect de ce nouveau cadre réglementaire, développé une méthode de calcul équivalente à la règle 12/32 actuelle sur le plan de la déductibilité fiscale. La Commission estime que la formule pourrait donc garantir la neutralité budgétaire. Pour en acquérir la certitude, il serait toutefois nécessaire de procéder à des simulations complémentaires.

**